



042: Travaux de commutation à proximité des routes

1 Dangers

Risques mécaniques : moyens de transport en mouvement, instruments de travail en mouvement, objets pointus, angles saillants, rapprochement d'un objet en mouvement vers un objet immobile. Risques de chute : hauteur par rapport au sol, surface rugueuse/glissante, stabilité. Action inattendue causée par des véhicules de tiers (automobile, moto) et/ou par des animaux domestiques (p. ex. chien). Risques ergonomiques : posture du corps. Risques relatifs à l'appareil moteur : posture forcée. Dangers liés aux conditions de travail : climat, conditions atmosphériques, lumière. Risques électriques : contact avec objets sous tension. Dangers physiques spéciaux : bruit. Organisation du travail : informations/instructions insuff., postes de travail individuels isolés. Risques psychiques : trop peu de marge opérationnelle et décisionnelle, fortes charges émitives dans le travail avec les clients/tiers.

Un poste de travail dans une zone de circulation ou à proximité immédiate constitue un obstacle ou un danger pour les usagers.



2 Bases de référence

Documents de référence selon doc. SE-01354-C2-HD-Safety Gesetzeskompass et en plus:

Doc.-suva	• 33076 Fiche thématique "Vêtements de signalisation à haute visibilité pour des travaux dans l'espace routier public"
Divers	• SN EN 20471 "Warnkleidung – Prüfverfahren und Anforderungen" (disponible uniquement en DE)

3 Evaluation du risque

La présente Règle a été établie suite à l'évaluation spécifique du risque « Travaux de commutation à proximité des routes », effectuée en 2010. Ce document constitue le principal fondement de la formation (instruction) des collaborateurs concernés par cette activité spécifique.

4 Définition des "Travaux de construction"¹

Travaux de commutation à proximité des routes ne sont pas considérés comme travaux de construction (selon OTConst) le cas où un collaborateur effectue des travaux sur un objet fixe du réseau SC (PUS², AD³, CDC⁴, UST⁵). Au contraire :

¹ Selon l'art. 2 de l'OTConst (832.311.141)

² PUS : Cabinet avec technologie xDSL (station de transmission primaire)

³ AD : armoire de distribution

⁴ CDC: colonne de distribution de câbles

⁵ UST : Poteaux de transition avec boîtier de parasurtensions

Swisscom SA	Dok-ID	:	042-Safety-Regel FR	Regelwerkversion	:	1.2	Seite 1
Group Security	Gilt für	:	Swisscom AG	Gültig ab	:	10.10.2019	
	Verantw. Experte	:	SiBe-Safety Konzern	Verfügbare Sprachen	:	DE, FR, IT	
	Freigabe-Stelle	:	SiBe-Safety Konzern	Zuordnung	:	SE-01374-C2-HD	



042: Travaux de commutation à proximité des routes

- On parle de travaux de construction le cas ou un collaborateur travaille directement sur l'objet (PUS,AD, CDC, UST), notamment sur les fondations ou l'enrobage, comme par exemple dans le cas de travaux de substitution/ transformation de AD en PUS (surtout lorsque des entreprises de génie civil sont impliquées). Dans le cas de travaux de construction, d'autres document de référence et en particulier la Safety-Règle 040 sont à utiliser.

5 Bases juridiques

- Il est interdit de gêner la circulation par des obstacles, saufs pour motifs impérieux ; les obstacles doivent être signalés d'une manière suffisamment visible et supprimés dès que possible. (art. 4 LCR).
- Le panneau « Travaux » signale soit des travaux exécutés sur la chaussée (par ex. travaux de construction, de mesures, de démarcation), soit des obstacles en résultant (par ex. dépôts de matériaux, tranchées ouvertes), soit des irrégularités ou des rétrécissements de la chaussée. Ce panneau est aussi mis en place pour annoncer des travaux effectués sur les bords immédiats de la chaussée, lorsque ces travaux sont susceptibles d'entraver la circulation (art. 9 OSR).



6 Principes généraux et comportement à observer

- Lorsque l'on effectue des travaux à proximité des moyens de transport, il convient de faire attention non seulement à sa propre sécurité, mais aussi à celle de tous les autres usagers de la voie publique (piétons, usagers motorisés, cyclistes) ;
- Lors de travaux sur des installations sous tension, il importe d'utiliser uniquement des outils suffisamment isolés (voire aussi Safety-Règle 037)!



6.1 Comportement pour intervention de plus de 15 minutes

- Il est interdit d'occuper le trottoir, même temporairement, avec le véhicule. Un passage large de 1,50 m doit toujours être laissé libre pour les piétons !
- Revêtir le vêtement de signalisation (cf. aussi EPI) dès que l'on descend du véhicule ! Signaliser sa présence au moyen de panneaux de présignalisation Triopan et de cônes de caoutchouc. Au lieu des panneaux Triopan, on peut aussi utiliser des panneaux de travaux en cours avec pieds en métal. La signalisation est laissée en place jusqu'à ce que l'on quitte le chantier. La zone de travaux est signalisée dans les deux sens de circulation !
- Les distances à respecter pour la signalisation sont les suivantes : travaux de jour, obstacle sur la chaussée – a.) en agglomération: max. 50 m et b.) hors agglomération: 150-250 m.



Swisscom SA	Dok-ID	:	042-Safety-Regel FR	Regelwerkversion	:	1.2	Seite 2
Group Security	Gilt für	:	Swisscom AG	Gültig ab	:	10.10.2019	
	Verantw. Experte	:	SiBe-Safety Konzern	Verfügbare Sprachen	:	DE, FR, IT	
	Freigabe-Stelle	:	SiBe-Safety-Konzern	Zuordnung	:	SE-01374-C2-HD	



042: Travaux de commutation à proximité des routes

6.2 Comportement pour intervention de moins de 15 minutes

- Il est interdit d'occuper le trottoir, même temporairement, avec le véhicule. Un passage large de 1,50 m doit toujours être laissé libre pour les piétons !
- Revêtir le vêtement de signalisation (voire aussi EPI) dès que l'on descend du véhicule!

7 EPI⁶

Lorsque l'on effectue des travaux à proximité des moyens de transport, les EPI décrits ci-après sont obligatoires (O) ou recommandés (R) :

- (O) vêtement de signalisation/d'avertissement (gilet) : Les vêtements de signalisation servent à rendre bien visibles à une distance suffisante et dans toutes les conditions de lumière les personnes qui les portent dans leur activité (selon SN EN 20471);
- (R) chaussures de sécurité : pour se protéger contre les objets en chute libre (outils, par exemple) et/ou éviter de glisser en raison de l'état du terrain;
- (O) veste et pantalons imperméables⁷: comme précautions de santé pour se protéger contre les intempéries lors de travaux à ciel ouvert. Les pantalons imperméables évitent en outre de se salir lors des travaux de commutation.
- Obligations du travailleur : le travailleur doit utiliser les DPI (OPA, art. 11).



⁶ EPI = équipement de protection individuelle

⁷ Définis comme précautions de santé individuelles

Swisscom SA	Dok-ID	:	042-Safety-Regel FR	Regelwerkversion	:	1.2	Seite 3
Group Security	Gilt für	:	Swisscom AG	Gültig ab	:	10.10.2019	
	Verantw. Experte	:	SiBe-Safety Konzern	Verfügbare Sprachen	:	DE, FR, IT	
	Freigabe-Stelle	:	SiBe-Safety-Konzern	Zuordnung	:	SE-01374-C2-HD	